

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 311

**Règlement numéro 311 concernant
l'obligation d'installer une soupape de
sûreté (clapet de non retour) à l'égard
de tout immeuble desservi par le
service d'égout municipal**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Mme Marie-Hélène Dumais lors de la séance régulière tenue le 2 février 2015 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réal Lévesque
Appuyé par M. Christian Lévesque

Et résolu à l'unanimité des membres présents que;

Le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre :

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2 : Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 28728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également

partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie, afin de se conformer au présent règlement;

Soit, d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Soit, au moment où le service de réseau d'égout et/ou pluvial municipal est installé devant l'immeuble en question.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 4^{ième} JOUR DE MAI 2015.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière